

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Redressement judiciaire. Article 46 de la loi du 25 janvier 1985. Action ut singuli du créancier contre un tiers sur le fondement de l'article 1382. Perte ou immobilisation de la créance. Préjudice distinct (non). Recevabilité de l'action (non)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 5 janvier 1999.
Cassation de la cour d'appel de Paris, 3^e chambre,
Section C du 8 décembre 1995.
Aff. Société Financière et Foncière, Sté Charpentier, Sté Grawley,
Sté Mussy, etc. c/BNP, Sté IDEX.*

Certains fournisseurs de deux sociétés en redressement judiciaire avaient assigné en soutien abusif une banque, ainsi que deux organismes aux fins d'obtenir réparation du préjudice consistant en la perte de leurs créances ainsi que des intérêts. Condamnés en première instance par un jugement du tribunal de commerce de Créteil en date du 16 avril 1993, les défendeurs avaient fait appel, contestant avoir commis des fautes, invoquant l'irrecevabilité de cette procédure sur le fondement de l'article 46 de la loi du 25 janvier 1985 et demandant qu'il soit sursis à statuer en attente de la procédure pénale poursuivie contre les dirigeants.

La cour d'appel de Paris, par un arrêt avant dire droit du 8 décembre 1995, rejetait l'exception de sursis à statuer, déclarait recevable l'action en responsabilité et écartant une demande d'expertise formée par les demandeurs, renvoyait les parties à conclure au fond.

Par un second arrêt en date du 28 février 1997, la cour d'appel de Paris retenait la responsabilité de la seule banque et la condamnait à payer 40 % des créances nées postérieurement au mois de janvier 1986, date à partir de laquelle selon la cour, elle avait permis par des concours abusifs aux deux sociétés débitrices de poursuivre leur activité. La cour rejetait la demande d'indemnisation en raison de l'immobilisation des créances, aux motifs que ce préjudice était lié à la procédure collective et non au fait de la banque.

Un pourvoi était formé contre ces deux arrêts.

Dans son premier arrêt, la cour d'appel pour déclarer les actions recevables avait jugé que l'article 46 de la loi du 25 janvier 1985 selon lequel le représentant des créanciers a seul qualité pour la défense de l'intérêt collectif des créanciers, ne prive pas ces derniers de leur droit d'action individuelle contre les tiers en réparation du préjudice personnel que ceux-ci leur ont fait subir. En l'espèce, les créanciers se fondaient sur l'article 1382 du code civil et sollicitaient non le paiement de leurs créances, mais la réparation du préjudice découlant du fait de ces tiers, ce qui rendait leur action recevable.

Dans un premier moyen, les demandeurs au pourvoi reprochaient à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors que l'article 1382 du code civil sur lequel reposait l'action tendant à obtenir réparation du préjudice qui découlerait de ce tiers et le paiement de leurs créances ne constituait pas un fondement suffisant pour rendre recevable leur action individuelle et qu'en décidant le contraire, la cour d'appel avait violé l'article 46 de la loi du 25 janvier 1985. Ils reprochaient également à la cour de n'avoir pas recherché si les créanciers en agissant individuellement n'entendaient pas obtenir réparation du préjudice résultant du coût de l'immobilisation des créances, demande irrecevable par application de l'article 46 susvisé, et ainsi, de n'avoir pas donné de base légale à sa décision en application de ce texte. Ils reprochaient encore à la cour d'avoir méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du nouveau code de procédure civile en affirmant que les créanciers ne demandaient pas le paiement de leurs créances alors que dans leurs assignations et dans leurs conclusions les créanciers visaient expressément le préjudice résultant du non-paiement de leurs créances et dans leurs conclusions sollicitaient le paiement de leurs fournitures et prestations, donc le paiement de leurs créances.

Dans un second moyen, les demandeurs reprochaient à la cour de n'avoir pas sursis à statuer jusqu'à la décision définitive sur la procédure pénale au motif que les fautes reprochées aux demandeurs étaient indépendantes de la qualification pénale des faits les concernant, aucune faute de complicité n'étant reprochée aux parties en cause. Ils soulignaient qu'au contraire, l'identité des faits ayant motivé les deux actions établissait un lien de dépendance entre les deux instances obligeant le juge à surseoir à statuer, et qu'il appartenait en toute hypothèse à la cour de rechercher si la déci-

sion pénale n'allait pas révéler des manœuvres frauduleuses commises par le dirigeant poursuivi. La cour a jugé qu'en n'agissant pas ainsi, la cour d'appel n'avait pas donné de base légale à sa décision.

La Cour de cassation pour trancher, a statué sur le premier moyen et a rappelé que seul le représentant des créanciers a qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers en réparation du préjudice résultant de la diminution de l'actif ou de l'aggravation du passif, aucun créancier ayant déclaré sa créance n'étant recevable à agir lui-même en réparation du préjudice causé par la perte ou l'immobilisation de sa créance. La cour a jugé qu'en l'espèce, les créanciers par leur action ne demandaient pas réparation d'un préjudice individuel distinct de celui des autres créanciers et n'étaient donc pas recevables à agir.

La Cour de Cassation a donc cassé et annulé sans renvoi l'arrêt avant dire droit de la cour d'appel, le second arrêt statuant sur le préjudice se trouvant par application de l'article 625 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, annulé, et la cour n'ayant donc pas à statuer sur le second pourvoi.

Cette décision confirme la tendance de la Cour de cassation à apprécier strictement et restrictivement le régime de recevabilité de l'action *ut singuli* qui est conditionnée par l'existence d'un intérêt individuel et distinct de l'intérêt de l'ensemble des créanciers, dont la défense appartient exclusivement à leur représentant dans la procédure qui a seul qualité pour agir en leur nom.